

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté, sans frais et à perpétuité, le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Aylmer, connu et désigné comme étant le bloc 2 du Bassin-de-la-rivière-Saint-François (lac Aylmer) à l'arpentage primitif, correspondant au bloc II du cadastre officiel du Village de Beaulac, et situé en front d'une partie du lot 54 du cadastre officiel du Village de Beaulac, circonscription foncière de Thetford, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Henri Perreault, en date du 3 février 1997, sous sa minute numéro 6083, ledit lot de grève en eau profonde ainsi décrit formant une superficie de trois mille neuf cent cinquante mètres carrés et quatre dixièmes (3 950,4 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31633

Gouvernement du Québec

Décret 174-99, 3 mars 1999

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Quévillon, situé dans les limites du Canton de Quévillon, circonscription foncière d'Abitibi

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2286-75 du 4 juin 1975 le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Quévillon, et situé dans les limites du Canton de Quévillon, circonscription foncière d'Abitibi, pour fins de construction d'un quai et d'une cale de réparation;

ATTENDU QU'une condition de cet arrêté en conseil prévoit que la rétrocession du terrain par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec se fera par arrêtés en conseil réciproques sans indemnité;

ATTENDU QUE, par le décret du Conseil privé numéro C.P. 1998-2191 du 10 décembre 1998, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté, sans frais et à perpétuité, le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Quévillon, connu et désigné comme étant le bloc F du Canton de Quévillon à l'arpentage primitif, correspondant au bloc F du cadas-

tre officiel du Canton de Quévillon, et situé en front d'une partie des lots 1-900 et 1-901 du bloc C et du lot entier 1-903 dudit bloc C (Rue de la marina) du cadastre officiel du canton de Quévillon, circonscription foncière d'Abitibi, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Luc Corriveau, en date du 12 février 1997, sous sa minute numéro C-6872/590.5, ledit lot de grève en eau profonde ainsi décrit formant une superficie de trois mille neuf cent quarante-sept mètres carrés et six dixièmes (3 747,6 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31632

Gouvernement du Québec

Décret 175-99, 3 mars 1999

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE l'article 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), édicté par l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières (1997, c. 36), prévoit que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de cette loi, et déterminés par lui, sont à la charge de la Commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 344 321,90 \$ pour l'année financière 1998-1999, le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières soit établi à 344 321,90 \$ pour l'année financière 1998-1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31631

Gouvernement du Québec

Décret 176-99, 3 mars 1999

CONCERNANT la désignation de la Société québécoise d'information juridique à titre d'organisme public aux fins des emprunts à être contractés auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) a institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement de certains organismes et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o de l'article 69.6 de cette loi permet au ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, à tout fonds spécial ou organisme public désigné par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Société québécoise d'information juridique (la « Société ») comme organisme public auquel le ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts et que cet organisme est en accord avec cette désignation;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement agit comme prêteur à la Société, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Justice, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations jusqu'à concurrence de 500 000 \$ de capital global incluant les coûts de financement temporaire desdits emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE la Société québécoise d'information juridique soit désignée organisme public auquel le ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts;